

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(adopté à l'unanimité par l'A.G. du samedi 9 décembre 2023 à BARENTON BUGNY)

**BUT ET COMPOSITION** (Voir les statuts).

**DROIT DE VOTE** (Voir les statuts).

**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT** (Voir les statuts).

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : Les présidents des associations locales constituant le groupement sont convoqués par simple lettre ou courrier électronique rapportant l'ordre du jour. Il appartient aux présidents d'en informer leurs délégués (licenciés), en prenant soin de prévenir les amateurs qui ne possèdent pas internet ou de téléphone portable.

**ORDRE DU JOUR** (Voir les statuts).

**ADMISSION AUX ASSEMBLÉES** (Voir les statuts).

**TENUE DES ASSEMBLÉES** (Voir les statuts).

**VOTE ET EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS** (Voir les statuts).

**ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS** (Voir les statuts).

**PROCÈS VERBAUX** (Voir les statuts).

### ORIGINE DES FONDS

Article 2 :

#### FACTURE DE TRANSPORT

Les frais de transport (facture) et amendes doivent être réglés au trésorier suivant le délai fixé sur la facture. La société a l'obligation de bien libeller son virement bancaire avec les précisions suivantes :

- nom de la société ;
- concours groupement ou fédéral (GA ou FED) ;
- période de facturation (exemple MAI 2024)

A défaut de règlement dans les délais, ou dans le cas de l'impossibilité d'identifier un virement bancaire, une amende 15 € sera appliquée.

#### VERSEMENT DE LA COTISATION AU GROUPEMENT

Tous les licenciés joueurs des associations doivent acquitter d'une cotisation. Une part de cette cotisation est reversée par la société au groupement. Ce versement doit intervenir avant le 15 décembre de l'année précédent la saison. Cette cotisation est fixée par les membres du CA, son montant est de 15 € pour la saison 2024.

Les joueurs sur invitation doivent également payer cette cotisation lors du premier enlogement de la société qui les accueille, celle-ci reverse immédiatement cette cotisation au groupement.

Ce montant de 15 € peut-être modifié à la suite d'une décision du CA.

**SECTION D'INSTRUCTION** (Voir les statuts).

### SECTION CONTRÔLE ET DE RECENSEMENT

Article 3 : Les associations ont l'obligation d'utiliser les feuilles de jeu réalisées par le groupement, et les bagues caoutchouc vendues par la région. Les feuilles carbone vendues par la région peuvent être photocopiées en format A3, un exemplaire doit rester dans le local de la société, elles devront être conservées au moins pendant l'année de la saison sportive, et être mises à la disposition de la section contrôle en cas de demande.

Les feuilles de mises en loge et de dépouillement doivent être numérisées et envoyées par mail au classificateur désigné par le groupement avant le mardi soir. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir plusieurs exemplaires, un seul suffit. Lors de la mise en loge et du dépouillement, toutes les feuilles devront être signées par l'amateur, le responsable d'enlogement et l'enlogeur. Devant chaque signature, le nom et le prénom devront être renseignés.

Article 4 : Tout amateur voulant engager des pigeons à nos concours sur invitation, et tout amateur désirant adhérer à une association (société) de l'Aisne doit avoir son colombier situé dans un rayon inférieur à 15 kilomètre du siège de la société où il veut enloger en tant qu'invité, ou de la société où il veut adhérer. Au-delà de cette distance, il peut effectuer une demande auprès du président de la section sportive afin d'obtenir une dérogation. Ces dispositions ne concernent pas un amateur déjà adhérent d'une société du groupement.

Article 5 : En cas de contrôle de colombier, le colombophile soit être en mesure de présenter les titres de propriétés de chaque pigeon présent. Pour toute infraction, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Article 6 : Pour tout amateur jouant sur invitation, la société a l'obligation de marquer en haut à droite de la feuille de jeux en GROS et en GRAS « INVITE », en cas d'oubli, la société sera amendée de 15€ par manquement constaté. Le classificateur devra bien indiquer la mention « invité ».

Article 7 : Les signalements des concours de longs cours, et notamment les concours fédéraux, ou tout concours dont le signalement est obligatoire, s'effectuent sur le site internet de PIR3. Le signalement sur les concours de vitesse, petit demi-fond et demi-fond, est facultatif et non obligatoire.

Article 8 : Tout pigeon enlogé devra être porteur d'une bague « adresse », ou d'un autocollant sur la bague électronique comportant le numéro de téléphone valide de son propriétaire. En cas de pigeon enlogé sans ce dispositif, la société sera amendée de 15 € par manquement constaté. En cas de bague adresse avec un numéro de téléphone non valide ou obsolète, l'amateur sera amendé de 15 € par manquement.

Article 9 : Toute antenne électronique devra être installée sur la planche d'atterrissage ou à l'intérieur du colombier devant ou derrière les clapettes.

## **SECTION DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES (Voir les statuts.)**

### **SECTION SPORTIVE**

Article 10 : Avant le premier concours, il est obligatoire de faire parvenir au président du groupement de l'Aisne un récapitulatif des vaccinations en utilisant l'imprimé réalisé par le groupement et disponible sur le site internet.

Article 11 : En début de saison les sociétés doivent imprimer les liste d'accouplement des bagues électronique pour tous les amateurs de l'association. Cette liste devra être conservée au siège de l'association, et être présentée sur demande.

Article 12 : Chaque récompense doit être retirée le jour de l'assemblée générale lors de la remise de prix par le gagnant ou bien par un responsable de son association si un motif d'excuse a été apporté au président du groupement, sinon le lot sera acquit au groupement de l'Aisne.

Article 12 : Tout amateur engageant des pigeons pour un concours du groupement est dans l'obligation d'avoir une feuille d'enlogement. S'il ne dépouille pas, il doit être indiqué sur la feuille d'enlogement : « pas de pigeon ».

Article 13 : Chaque amateur qui engage ses pigeons à un concours, le fait sous son entière responsabilité, étant donné la fiabilité des prévisions météorologiques (télé, radio, internet, etc). Les critiques sur les réseaux sociaux donnent une mauvaise image de notre association et nuisent à la réputation de notre sport. Les amateurs doivent faire part de leur remarque à leur président de société, qui fera remonter à la section sportive, qui leur apportera une réponse.

Article 14 : Des sociétés hors groupement, des groupements ou des ententes pourront être invitées à participer à des concours du programme ou simplement à être transportés. Le CA sera habilité à décider des modalités de cette participation.

Article 15 : Le pigeonnier départemental de l'Aisne est rattaché administrativement et financièrement à l'association Naturagora, il est régi par son règlement propre. Le pigeonnier possède une licence colombophile, il est rattaché à la société de VOYENNE, et dispose dans son local d'un centre d'enlogement délégué qui a été accordé par le président de la deuxième région.

### **SECTION DE RECHERCHES SCIENTIFIQUE**

Article 16 : le président de cette section est responsable des bagues GPS.

### **SECTION TRANSPORT**

Article 17 : Les associations doivent signaler à l'avance le nombre estimé de paniers qu'elles vont engager sur le prochain concours. Les modalités de ce signalement sont indiquées sur le site internet en début de saison.

Article 18 : Le chargement est placé sous l'autorité du responsable de chargement désigné par le groupement. Il accueille les sociétés qui apportent leurs paniers, les autorise à charger les paniers à l'endroit indiqué.

Les sociétés qui amènent leurs paniers à Naturagora, doivent assurer le déchargement des paniers, et leur chargement dans les semi-remorques, sous la supervision du responsable de chargement désigné par le groupement. Ils doivent procéder à l'abreuvement des pigeons avec de l'eau claire.

Les sociétés concernées par une ramasse, doivent désigner des volontaires qui effectueront le déchargement des paniers, et leur chargement dans les semi-remorques, sous la supervision du responsable de chargement désigné par le groupement. Ils doivent procéder à l'abreuvement des pigeons avec de l'eau claire.

Lorsque le camion passe dans les associations, les paniers doivent être prêts quinze minutes avant l'horaire de ramassage prévu.

Tant que les paniers de pigeons ne sont pas installés dans la remorque, la surveillance reste à la charge des membres de l'association. En cas de non-respect, le groupement de l'Aisne se dégage de toutes responsabilités.

Les modalités pratiques de chargement et les horaires sont communiqués en début de saison sur le site internet.

Toute communication téléphonique avec le chauffeur est interdite après ramassage des paniers.

Aucun pigeon non inscrit au concours ne sera transporté sans l'autorisation du président du groupement.

Les sociétés doivent respecter le nombre maximum de pigeons par panier prévu par le groupement, qui communique sur le site internet. Ce nombre maximum de pigeons varie en fonction de la distance et de la météo. A défaut une amende de 15 € par manquement sera appliquée, et les pigeons en surplus seront enlogés dans un autre panier qui sera facturé à la société.

Article 19 : Pour cause de mauvais temps lors d'un concours, si nous sommes obligés de rapatrier les pigeons dans les associations suivant le cas, il faudra deux personnes minimum au passage du chauffeur pour réceptionner les paniers. En cas d'absence, le chauffeur remontera les pigeons au centre de chargement. Pour les associations qui déposent eux-mêmes les paniers au centre de chargement, elles devront venir les chercher, avec au moins deux amateurs. Dans la mesure du possible la section sportive a toute latitude pour changer le lieu ou le jour de lâcher et d'enlogement.

Article 20 : Lors du chargement, chaque société à l'obligation de remettre au responsable de chargement, l'imprimé appelé « feuille de chargement » disponible sur le site internet. Cet imprimé comprend, le nombre de paniers, le nombre de pigeons (par catégorie) les numéros de paniers amenés avec les numéros des plombs, ainsi que les numéros de paniers emportés. Une amende de 15 € est prévu pour les sociétés qui ne remettraient pas cet imprimé.

Article 21 : Le prix du transport des pigeons, par panier mis en camion sur le lieu de chargement, a été fixé à 14 euros pour les concours de vitesse et à 20 € pour les concours de demi-fond au titre de l'année 2023, Ce tarif sera révisé annuellement par le CA. Ce tarif concerne les sociétés qui amènent leurs paniers par leurs propres moyens sur le lieu de chargement (Naturagora).

Les sociétés bénéficiant d'une ramasse ont un tarif de panier supérieur, qui est également révisé annuellement par le CA.

Les sociétés remboursent le financement de leur panier plastique par le groupement, par à une majoration de 3 € par panier, jusqu'au paiement total de leur contingent de panier.

Article 22 : Les frais de classification sont facturés par le classificateur choisi par le groupement, directement et individuellement à chaque société. Les amateurs ne doivent en aucun cas contacter directement le classificateur, pour toutes questions ou réclamations, ils doivent faire intervenir leur président de société.

Article 23 : Emplois de chauffeur.

Les transports des pigeons sur le lieu de lâcher du concours, est effectué par un prestataire privé choisi par le groupement, qui fourni un chauffeur et un tracteur, mais utilise les semi-remorques appartenant au groupement.

Ils auront pour mission

- D'assurer l'abreuvement des pigeons dès le chargement.
- D'amener les pigeons sur les lieux de lâcher.
- de respecter les consignes du président de la commission sportives, et se rendre disponible en cas d'appel téléphonique.

Des chauffeurs seront recrutés pour la saison sportive, pour effectuer des ramasses de paniers dans les sociétés, afin de les amener sur le lieu de chargement. Les véhicules et remorques appartiennent au groupement ou à des ententes de sociétés.

Ils auront pour mission :

- De prendre en charge le camion et, si besoin, la remorque.
- D'effectuer le ramassage des paniers de pigeons dans les différents sièges colombophiles.
- D'assurer l'abreuvement des pigeons dès le chargement.
- D'amener les pigeons sur les lieux de chargement dans les semi-remorques.

→ **Paiement** : Le chauffeur sera payé en fin de mois directement par le trésorier. Il sera déclaré aux organismes d'assurance (URSSAF, Carsat)

→ **Fonctionnement** : le chauffeur effectue le paiement du carburant, et se fait rembourser par le groupement en présentant les pièces justificatives. Il effectue l'entretien courant du véhicule, et veille à un bon état de propreté.

Article 24 : Lorsque les pigeons voyageurs sont pris en charge par le transporteur jusqu'au lieu de lâcher et en cas d'accident (mortalité des pigeons), l'indemnité allouée par pigeon sera calculée au tarif en vigueur des assurances au kilo et non par rapport à ses palmarès et origines.

## **PASSAGE AUX PANIERS PLASTIQUES**

Article 25 : Le stock de paniers plastique est financé par un double engagement des sociétés et du groupement de l'Aisne, il forme un capital commun géré en coopération. Les sociétés et le département sont propriétaires de leurs investissements.

Article 26 : Financement initial

### A financement minimum obligatoire des sociétés

Les sociétés apportent un financement minimum obligatoire, équivalent à la valeur en euros d'un panier par amateur licencié sur l'année en cours et ayant participé à au moins un concours sur les deux dernières saisons. Les sociétés sont donc propriétaires d'une partie du stock des paniers d'une valeur équivalente à leur investissement. Le groupement de l'Aisne se charge d'investir la différence.

### B Sociétés

Une société peut acheter, sans limite de nombre, plus de paniers que le minimum obligatoire mentionné plus haut, voire acheter l'ensemble de ses paniers. Cela lui permettra de posséder dans son local, un stock de paniers plus important en début et au cours de la saison. Ces paniers viennent augmenter le volume total initial de 700 paniers.

Une société qui n'a financé la première année qu'une partie de son contingent de paniers, les remboursera au groupement via une contribution de 3 € par panier, jusqu'au remboursement total de son contingent. A l'issue de cette période de remboursement, cette société est propriétaire de tous ses paniers.

Une société ayant financé l'intégralité de son contingent de paniers, n'aura pas à supporter la contribution de 3 € visée plus haut.

Cet investissement supplémentaire permettra à cette société de bénéficier d'un avantage financier sur le jeu à venir qui sera déterminé à l'avance par le CA du groupement.

### C Société ne pouvant financer aucun panier

Les sociétés ne pouvant pas financer le minimum obligatoire, l'achat de leurs paniers sera financé par le groupement. Un plan financier équilibré et étalé sur trois ans sera mis en place, jusqu'au remboursement total du montant du financement minimum obligatoire.

### D Propriété des paniers

Les sociétés sont propriétaires du nombre de paniers qu'elles ont financé.  
Le groupement est propriétaire du nombre de paniers qu'il a financé.  
En fin de saison, les sociétés stockent le nombre de paniers dont elles sont propriétaires.

### E Calcul du contingent de panier par société

Formule de calcul

Nombre maximum de paniers enlogés sur un week-end (moyenne 2022/2023)  
multiplié par 1,8 (roulement avec 2 jeux de paniers)  
multiplié par 1,2 (diminution du nombre de pigeons dans les paniers plastique.

Exemple :

moyenne 2022/2023 du maximum de paniers enlogés en un week-end par une société : 26  
= 26 X 1,8 X 1,2 = 56 paniers.

Cette société a besoin d'un contingent de 56 paniers.

Article 27 : Achat de paniers après le financement initial (à partir de 2025)

Les sociétés qui souhaitent acquérir des paniers supplémentaires, après le financement initial, pourront les acheter auprès du groupement, à un prix déterminé à l'avance. Le groupement devra impérativement être tenu informé du nouveau contingent de panier de la société concernée. Ils devront également être numérotés par le groupement.

#### Article 28 : Mise en service du stock de paniers

Lors de l'achat des paniers, ceux-ci seront identifiés Groupement de l'Aisne et numérotés, afin d'assurer une traçabilité. Chaque début de saison, les sociétés mettent à disposition du département l'intégralité des paniers dont elles ne sont pas propriétaires, sans aucune exception.

#### Article 29 : Gestion des paniers

~~Les sociétés devront compléter et utiliser la nouvelle feuille de chargement, qui contient les informations suivantes : Nom du concours, nombre de paniers récupérés, nombre de paniers engagés sur le concours, nombre de pigeons, nombre de vieux, de jeunes, etc. Les numéros des paniers et les numéros des plombs. Cette feuille devra OBLIGATOIREMENT être remise au responsable de chargement à chaque concours.~~

La gestion du stock des paniers pendant la saison, est de la seule responsabilité du groupement de l'Aisne. En cours de saison, le groupement pourra communiquer sur le blog, pour rappeler les consignes.

Lors de la distribution initiale, les sociétés récupèrent le nombre de paniers qu'elles ont achetés. Le reste est stocké à Naturagora et servira de fonds de roulement.

#### Article 30 : Les paniers

Les paniers ne sont plus nominatifs et ne sont en aucun cas identifiés, car les paniers sont amenés à changer de société utilisatrice chaque semaine. Ils ne doivent donc en aucun cas être personnalisés ou modifiés, même si une société a financé l'intégralité de ses paniers. La seule exception concerne le signe distinctif pour identifier le groupe de lâcher, celui-ci devra être facile à ôter ou à changer.

#### Article 31 : Redistribution des paniers pendant le jeu

Les sociétés apportent leurs paniers pleins et repartent avec le nombre de paniers vides nécessaires pour le concours suivant. Une société qui stock trop de paniers, dont elle n'est pas propriétaire, est rappelée à l'ordre puis sanctionnée financièrement au troisième rappel.

Le responsable de chargement vérifie le bon état des paniers apportés par les sociétés, et pourra demander sa remise en état qui sera à la charge de la société.

Les sociétés emportant des paniers pour le concours suivant, doivent également vérifier leur bon état. Les paniers cassés ou abîmés doivent être laissés sur place et être signalés au responsable de chargement (voir article 34).

#### Article 32 : Règles sanitaires

Les sociétés nettoient et désinfectent tous les paniers récupérés avant de les utiliser à nouveau, elles sont responsables du suivi sanitaire de ces paniers et de leurs pigeons.

En aucun cas le groupement ne peut être tenu responsable de quelconques problèmes sanitaires, il se réserve le droit de refuser, lors du chargement des paniers, au moindre doute lié à un risque sanitaire. Les sociétés doivent appliquer les décisions du responsable de chargement représentant du groupement.

#### Article 33 : Organisation des lâchers par groupe

Les sociétés suivent les consignes de la commission sportive et identifient leurs paniers en fonction de leur zone de lâcher. Les sociétés respectent l'emplacement attribué à l'intérieur de la semi en fonction du plan de chargement. Le responsable de chargement est la seule autorité sur place.

#### Article 34 : Redistribution des paniers en fin de saison

En fin de saison, un état des lieux du stock de paniers sera effectué afin d'inventorier les paniers cassés ou manquants. Le groupement finance la remise en état du stock, le coût est amorti l'année suivante au travers du prix du panier.

En fin de saison, chaque société récupère le nombre de paniers dont elle est propriétaire, et communique l'état de son stock.

Article 35 : Départ et arrivée dans le groupement

Une société qui quitte le groupement, conserve les paniers plastique dont elle est propriétaire, c'est-à-dire du nombre de paniers qu'elle a payé. Les autres paniers sont restitués sans délai au groupement, en les apportant sur le lieu de stockage.

Pour une société qui arrive dans le groupement, elle doit financer ses paniers plastique selon les modalités prévues à l'article 2 de ce règlement.

Article 36 : Application de ce règlement

Les sociétés utilisatrices des paniers en plastique acceptent dans son intégralité les dispositions de ce règlement, et veillent à son application. Les sociétés doivent communiquer ce règlement à tous leurs licenciés, pour leur parfaite information.

Article 37 : Contrôle

Un registre sera tenu par le groupement, pour graver dans le marbre les nombres de paniers achetés par chaque société. Il sera signé par le Président de la société et le responsable du groupement. Il garantira et fera foi de la propriété du nombre de paniers qu'elle a financé.

Afin d'assurer de la traçabilité et pour permettre au groupement de connaître le stock :

- lors de la distribution initiale des paniers, le groupement enregistrera les numéros des paniers distribués à chaque société ;
- lors de chaque concours, grâce à la feuille de chargement, le groupement connaît les numéros des paniers utilisés et récupérés par les sociétés ;
- à la fin de la saison, les sociétés doivent communiquer au groupement le nombre de paniers qu'elles ont en stock et leurs numéros.

Le groupement peut effectuer des contrôles dans les sociétés pour vérifier leur nombre de panier.

Le groupement se réserve le droit de déposer une plainte pour vol, pour tout panier plastique retrouvé chez un amateur.

Article 38 : Application du Règlement Intérieur.

→ Tout cas non prévu par le présent règlement intérieur sera signalé au président du groupement et sera transmis aux instances compétentes pour suite à donner. Une fois approuvé par l'A.G., le présent règlement entrera en vigueur et ne pourra être modifié que par une autre Assemblée Générale.

→ Toute société membre du groupement ne souhaitant pas appliquer les dispositions du Règlement Intérieur du Groupement de l'Aisne ou l'un de ses articles pourra choisir librement de quitter le groupement en application de l'article 13 des statuts.

Des mesures coercitives pourront être prises à l'encontre de tout amateur ne respectant pas le travail des bénévoles élus du groupement, conformément aux dispositions du Code colombophile.

Validé à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 9 décembre 2023.



Le président  
Ludovic CLIQUOT



Le secrétaire  
Frédéric DURTHALER